

STATUTS

(Edition 2019)

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Art 1 (dénomination)

L'association dite "**Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair Play**" désignée par le sigle **AFSVFP** est issue de la fusion de l'Association Française pour un Sport sans Violence et du Comité Français pour le Fairplay. L'AFSVFP, dont la durée est illimitée, est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901.

Art 2 (but) Cette association a pour but :

- 1) de protéger le sport de toutes les formes de violence et de tricherie qui le défigurent et le discréditent, aussi bien dans sa pratique que dans son approche et dans son environnement ;
- 2) de défendre l'éthique sportive et le fairplay, de promouvoir l'esprit sportif et sa manifestation essentielle : le fairplay, de constituer l'Académie Française de l'Esprit Sportif ;
- 3) de prévenir, au titre de la « délégation de mission permanente » conférée par le C.N.O.S.F. en 1989, les effets pervers de toute utilisation abusive ou détournée des valeurs du fairplay sportif ;
- 4) de développer l'esprit sportif humaniste dans l'espace francophone.

Art 2.1 (moyens)

Son action concerne l'ensemble des disciplines sportives pratiquées en France.

Elle s'efforce de la mener par tous les moyens légaux appropriés :

- instauration de groupes de réflexion et de recherche, publications, expositions, conférences, attribution de prix, réaction à l'actualité.

L'Association s'interdit toute prise de position ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination.

Art 3 (siège social)

Son Siège social est fixé à Paris 13^{ème}, Maison du Sport Français, 1, avenue Pierre de Coubertin ; il peut être transféré sur proposition du Conseil d'Administration, et doit être ratifié par l'Assemblée Générale.

Art 4 (composition de l'association)

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Les membres fondateurs sont les 16 personnes morales ayant constitué à l'origine l'Association, à savoir: Le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Français Pierre de Coubertin, la Fédération des Associations de Supporters du Football Français, les Fédérations Françaises de Basketball, de Football, de Handball, de Hockey-sur gazon, de Rugby et de Tennis, la Fédération Nationale du Sport Universitaire, la Fédération Sportive et Culturelle de France, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, l'Union Générale de l'Enseignement Libre, l'Union Nationale du Sport Scolaire et l'Union Syndicale des Journalistes Sportifs de France.

Les membres actifs sont agréés par le Conseil d'Administration et peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (fédérations nationales et leurs comités régionaux et départementaux, CROS, CDOS, OMS, clubs, associations ayant des objectifs communs à l'AFSVFP).

Pour être membre, il faut s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

L'AFSVFP peut comprendre également des membres d'honneur et bienfaiteurs nommés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Ces titres confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Art 5 (admission et adhésion)

Les demandes d'admission à l'AFSVFP sont à adresser au Siège social. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration suivant les règles fixées par l'article 4 des présents statuts. L'admission se traduit par l'adhésion aux présents statuts et la délivrance d'une carte de membre. Les conditions de délivrance de ce titre d'appartenance validé annuellement, sont fixées par le Règlement Intérieur.

Art 6 (démission, radiation)

La qualité de membre de l'AFSVFP se perd par démission ou par radiation.

La démission doit être donnée par lettre avec demande d'avis de réception.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire pour infractions aux Statuts ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 6.1 des Statuts.

Art 6.1 (pouvoir disciplinaire)

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres sont fixées par le Règlement Disciplinaire annexé aux présents statuts et conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A- Le Conseil d'Administration

Art 7 (conditions d'élection)

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de trente membres.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis pour moitié au moins parmi les représentants des personnes morales membres de l'AFSVFP, et selon le Règlement Intérieur, reflétant la composition de l'Assemblée Générale, notamment du point de vue de l'égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration.

Tout membre fondateur non élu est invité permanent du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de leur fédération.

4° Les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation.

Art 8 (modalités d'élection)

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Ils sont rééligibles.

Tout poste devenant vacant au Conseil d'Administration en cours de mandat peut être pourvu par cooptation.

Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'expiration du mandat du Conseil d'Administration.

Art 9 (réunions et quorum)

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

Le Président est tenu de le réunir lorsque la moitié de ses membres lui en font la demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, ce dernier est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Art 9.1 (commissions et jurys)

Le Conseil peut créer toute commission ou jury qu'il jugera utile ou indispensable à l'accomplissement des objectifs inscrits à l'Article 2 des Statuts de l'Association. Le Conseil peut décider de soumettre à règlement spécifique tout moyen d'action prévu à l'Article 2.1 des Statuts.

B- Le Président

Art 10 (élection)

Dès l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit le Président en son sein, à la majorité absolue au premier tour et ensuite à la majorité relative. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Art 10.1 (rôle du président)

Le Président de l'AFSVFP préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'AFSVFP dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

La représentation de l'AFSVFP en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art 10.2 (dispositions communes relatives au président)

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'AFSVFP les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'AFSVFP, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Art 10.3 (vacance du poste de président)

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par un membre du Bureau élu à bulletin secret par le Conseil d'Administration pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

C- Le Bureau

Art 11 (composition)

Le Conseil élit, parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé, en plus du Président, d'au minimum un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général. Il peut également élire un Secrétaire Général-adjoint, un Trésorier Général-adjoint et tout Chargé de Mission qu'il jugera utile, choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Bureau est élu pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

D- L'Assemblée Générale

Art 12 (fonctionnement)

L'Assemblée Générale de l'AFSVFP comprend tous les membres adhérents à l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers au moins de ses membres. Le Président convoque les membres de l'Association trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Seront inscrites de droit à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président conformément au Règlement Intérieur. L'Ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. L'Association peut de plus se réunir en Assemblée Générale extraordinaire.

Art 13 (bureau de l'assemblée générale)

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Cependant, lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale sera présidée par son doyen d'âge, assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

Art 14 (libre)

Art 15 (rôle)

L'Assemblée Générale vote le Rapport moral du Président et entend le Compte-rendu d'activité du Secrétaire Général. Elle entend le Rapport financier du Trésorier Général et le Rapport des Vérificateurs aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget qui a été adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'Ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Art 16 (composition)

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs et des membres actifs. Le nombre de voix délibératives est attribué aux deux collèges comme suit :

1- Collège des membres fondateurs : chaque membre fondateur = **quarante** voix

2- Collège des membres actifs :

a - Personnes morales

Fédérations et organisations nationales = **dix** voix ;

Ligues, comités et organisations régionales ou académies, Comités ou unions d'associations départementales = **cinq** voix

Associations communales ou locales = **deux** voix.

b - Personnes physiques : chaque personne physique = **une** voix.

Art 17 (votes et décisions)

Une commission de surveillance des opérations électorales est constituée par trois membres n'appartenant pas au Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis : chaque membre présent ne pourra disposer que de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance est interdit.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ait été demandé par les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale par courrier au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale ou si le vote à scrutin secret est prévu sur la convocation adressée par le Président sur demande du Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances ; ce dernier est signé par le Président et le Secrétaire Général.

TITRE 3 : ORGANISATION FINANCIERE

Art 18 (ressources)

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 2° Des subventions qui peuvent éventuellement lui être accordées.
- 3° Du revenu de ses biens.
- 4° Des fonds créés à titre exceptionnel et autorisés par le Conseil d'Administration.

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Art 19 (vérificateurs aux comptes)

L'Assemblée Générale ordinaire nomme pour une période de quatre ans un Vérificateur aux comptes titulaire et un Vérificateur aux comptes suppléant, appelé à remplacer de plein droit le titulaire en cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation de celui-ci. Les vérificateurs aux comptes ne seront pas nommés parmi les membres du Conseil d'Administration. Leurs fonctions sont exercées bénévolement.

Leur révocation ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou réunie spécialement à cet effet, et que si elle est inscrite à l'Ordre du jour et présentée par un rapport motivé établi par le Conseil d'Administration.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 20 (modification des statuts)

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ont concurremment l'initiative de la modification des Statuts.

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du 1/10^è des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10^è des voix.

La convocation, et l'ordre du jour faisant apparaître les propositions de modifications, est adressée aux adhérents trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art 21 (dissolution)

La dissolution ne peut être décidée que par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par les 1^{er} et 2^è alinéas de l'article 20 ci-dessus.

L'Assemblée Générale se prononce dans les conditions prévues par les 3^è et 4^è alinéas de l'article 20 ci-dessus.

Art 22 (attribution de l'actif)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens et valeurs de l'Association. Elle attribue l'actif net au Comité National Olympique et Sportif Français.

TITRE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Art 23 (formalités administratives)

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Police de Paris tous changements intervenus dans la direction de l'AFSVFP en application de l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ce concernant notamment :

- 1°- Les modifications apportées aux statuts.
- 2°- Le changement de titre de l'association.
- 3°- Le transfert du siège social.
- 4°- Les changements au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Art 24 (règlement intérieur)

Le Règlement Intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Art 25 (surveillance)

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption.

Les documents administratifs de l'Association, ses registres et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de ministre chargé des sports ou son représentant, du préfet ou son représentant, et à tout fonctionnaire accrédité par eux.

* * *

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Siège social de l'AFSVFP le 13 mars 2019.